

LES ESCALIERS

Réglementation

Extrait arrêté du 08 décembre 2014 ERP/IOP.

Les escaliers peuvent être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

Les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement répondent aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur, un élévateur, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique.

Caractéristiques dimensionnelles :

La largeur minimale entre mains courantes est de 1 mètre

Les marches répondent aux exigences suivantes

- hauteur inférieure ou égale à 17 centimètres
- largeur du giron supérieure ou égale à 28 centimètres

En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les caractéristiques dimensionnelles initiales peuvent être conservées.

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 50 centimètres de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier (28 cm du nez de marche)

2 possibilités d'installation de l'éveil dans un escalier

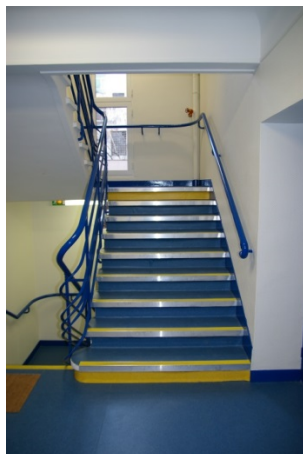


Sur les paliers les bandes d'éveil doivent être posées à 50cm du bord du nez de marches.

Elle peuvent être posées à 28cm du bord du nez de marches .

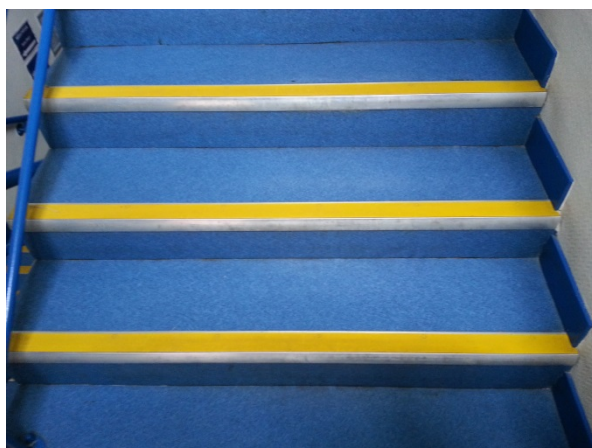


La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 centimètres, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 10 centimètres de hauteur.



Le contraste.

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :
être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal et être non glissants.



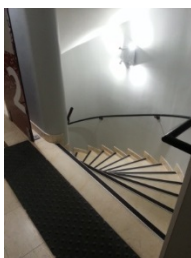
L'éclairage

L'escalier comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.



Escalier accessible.

L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté. Dans le cas où leur installation dans un escalier existant aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 mètre, ou dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 40 centimètres, une seule main courante est exigée.



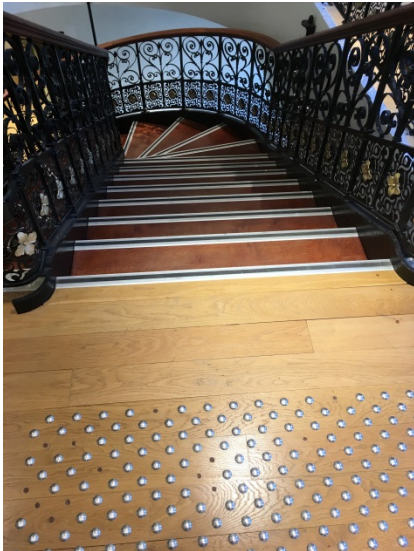
Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- 1- être située à une hauteur comprise entre 80 centimètres et 1 mètre mesurée depuis le nez de marche.

Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;

- 2- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- 3- être continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fût central, une discontinuité de la main courante est autorisée dès lors que celle-ci permette son utilisation sans danger et que sa longueur soit inférieure à 10 centimètres
- 4- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.

A ne pas faire.



La bande d'éveil de vigilance est trop éloignée du nez de marche
Possibilité de l'avancer à 28 cm de celui-ci.



Cette bande est trop près du nez de marche
(Voir page 2)

Pour un escalier accessible et sécurisé

